

Procédure pénale

Pour un tribunal des flagrants délits ?

Périodiquement, la question de l'instauration d'un tribunal des flagrants délits revient sur le tapis. Il avait été question de l'introduire dans la loi pénale des mineurs pour établir une relation plus étroite entre l'acte et la sanction. On en reparle aujourd'hui à propos de dealers ou des hooligans pour surmonter un sentiment d'impuissance...

Synthèse de divers articles A-C.M-S

Périodiquement, la question de l'instauration d'un tribunal des flagrants délits revient sur le tapis. On en parle dans les médias, parfois dans les cantons, souvent dans les films français, mais elle n'a pas été réellement abordée dans la révision de la partie générale du code pénal, ni dans l'élaboration du code de procédure pénale fédéral. A l'époque (2002) c'est seulement en relation avec la « Loi pénale des mineurs » que la soussignée en a fait la proposition formelle, après discussion avec plusieurs personnes, dont Michel Glardon, très favorable à l'époque. Déposée devant le Conseil national, après la fin des travaux de la commission des affaires juridiques, cette proposition n'a pas pu être sérieusement examinée et elle a été sèchement refusée. Pourtant, à notre avis, elle se justifiait pleinement pour des mineurs. Nous demandions donc « la possibilité pour le juge chargé de l'instruction de prononcer une peine sur le champ lorsqu'un mineur est pris sur le fait, qu'il ne peut donc pas nier son forfait, que c'est la première fois qu'il est interpellé, et qu'il s'agit d'un petit délit (vol de vélomoteur, un joint, une bagarre, un vol dans une grande surface) ». En effet, il nous paraissait contreproductif de mettre en branle tout un appareil judiciaire pour aboutir à une sanction une année plus tard, exécutée après un délai supplémentaire de plusieurs mois. « La principale raison d'être de cette procédure accélérée, c'est donc bien qu'elle permette une réponse immédiate au comportement du mineur. Cette absence de délai entre le délit et la sanction est un facteur essentiel de la prévention. (...) Plus la réponse est en rapport direct avec l'acte, plus elle a de signification pour l'auteur du délit et plus il y a de chances qu'il l'accepte. » Quant à la peine prononcée, elle ne devait pas être de la prison, mais une sanction, une réponse, une prestation.

Aujourd'hui, cette question revient sur le devant de la scène, traduisant des préoccupations différentes de celles d'alors, puisqu'il s'agit non plus de donner du sens à la sanction, mais surtout de contrer le sentiment d'impuissance qu'éprouvent aussi bien la police que la justice, de même que l'opinion publique, face aux dealers de rue. « La population a le sentiment que les petits délinquants ne sont pas sanctionnés, alors que c'est simplement la justice, engorgée, qui tarde à donner son verdict. Les auteurs d'infractions, eux, finissent par croire que l'impunité est la règles en Suisse » (Philippe Maspoli, 24 Heures, 08.10.12). Normalement, c'est le code fédéral de procédure pénale qui devrait instaurer ce genre de « comparution immédiate », mais le canton de Vaud examine la possibilité d'une mise sur pied d'une sorte de permanence des procureurs du ministère public, de manière à rendre très rapidement une ordonnance de jugement. Sur le plan fédéral, en effet, des fortes résistances se manifestent. Comme le relève 24 Heures, « le parlement fédéral ne serait pas facile à convaincre. Les objections ne manquent pas, comme l'exprime Carlo Sommaruga, membre de la Commission des affaires juridiques : « cela exigerait une grande organisation judiciaire. Nous n'avons pas les disponibilités pour le faire dans tous les cantons. Il faut trouver des moyens d'agir rapidement, sans alourdir le système et en garantissant les droits de la défense ». Anne Seydoux Christe, présidente de la Commission du Conseil des Etats redoute pour sa part la précipitation d'un jugement fondé sur une enquête bâclée.

Un système de sanction immédiate a cependant été mis sur pied à St.Gall pour lutter contre le hooliganisme dans les stades. (Serge Gumy, Le Courrier, 07.11.12). « Depuis deux ans, un procureur est mobilisé pour toutes les rencontres à domicile du FC St.Gall. Objectif: punir sur le champ les hooligans pris en flagrant délit au terme d'une procédure pénale accélérée. (...) Les personnes interpellées par la police sont amenées au poste pour 48 heures maximum. Un délai suffisant pour les entendre et, si les faits sont clairement établis, prononcer une sanction à leur encontre ». Par exemple, un supporter qui allume un pétard dans le stade, ce qui est interdit, est identifié par les caméras de surveillance, et par le ou la représentant-e du ministère public présent-e dans le stade. En l'occurrence, il n'est pas arrêté sur le champ. « Nous avons encore besoin d'étudier les images, explique la procureure. (...) La procédure pénale va simplement suivre son cours. Le procédure accélérée, elle, doit s'appliquer aux cas parfaitement clairs ».

Toujours selon Le Courrier, le canton de Fribourg a l'intention de faire pareil pour pouvoir réagir sans délai dans des cas tels que possession d'armes, émeute, violences contre les autorités, entrave aux transports publics, « pour autant que la situation soit claire ». Mais « pour les cas de lésions corporelles, le principe du flagrant délit ne s'appliquera pas, car nous avons besoin pour agir que la victime porte plainte. »

Il est donc bien probable que cette question reviendra sur le tapis d'ici peu, dans les cantons ou sur le plan fédéral. Nous estimons qu'elle mérite d'être étudiée, surtout dans le but de pouvoir établir un lien plus immédiat entre l'acte et la sanction, un lien qui donne du sens à l'intervention étatique, et qui permet aux auteurs de délits de ne pas traîner derrière eux un boulet qui hypothèque leur avenir. Pour autant, bien entendu, que flagrant délit ne signifie pas justice expéditive et arbitraire.